

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 23-AT-0745
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

AUX ABORDS DES DIVERS POINTS DE FILTRAGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que le filtrage assuré par la société KSW durant le Festival rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/07/2023 au 29/07/2023, AUX ABORDS DES DIVERS POINTS DE FILTRAGE

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 05/07/2023 et jusqu'au 29/07/2023, les agents de la société KSW ainsi que 2 véhicules d'astreinte immatriculés DW-509-MS et GE-546-LQ sont autorisés à stationner sur des emplacements matérialisés ou non et sont dispensés de la taxe horodateur, AUX ABORDS DES DIVERS POINTS DE FILTRAGE.

En aucun cas, la circulation des autres véhicules ou la circulation des piétons ne devra être perturbée du fait du stationnement ou des opérations de chargement ou de déchargement du permissionnaire.

Selon l'arrêté n°21-AP-0116:

Les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les remparts sont classées « Zone de Rencontre ».

Sur les voies classées Zone de Rencontre :

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Durant les diverses piétonisations mises en place par la Ville hors Festival (Saison Estivale Noël...), les véhicules autorisés se doivent de circuler à vitesse très réduite (5km/h) et laisser la priorité absolue aux piétons

Durant le Festival, le permissionnaire devra respecter les règles de circulation mises en vigueur et instaurées par arrêté municipal.

ARTICLE 2 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, KSW.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le titulaire du présent arrêté sera tenu de le présenter à la demande expresse des services de Police et des services de la Mairie. Cette autorisation donnée à titre précaire sera toujours révoquée au gré de l'administration. La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sous le pare-brise du véhicule, la première feuille de l'arrêté doit impérativement être lisible dans sa totalité par les services de Police.



DIFFUSION:
KSW

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Autorisation de voirie n° 23-AV-0215
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

Département Aménagement et Mobilité

CHEMIN DE SAINT-JEAN PROLONGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

LP

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 09/06/2023 par laquelle EAU GRAND AVIGNON demeurant 162 allée de Vire Abeille 84130 LE PONTET représentée par Monsieur Bruno MARTIN pour le compte de NEOTRAVAUX demeurant 120 Allée du mistral - CS 50501 Le Thor 84275 VEDENE CEDEX représentée par Monsieur Michel RUDI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- réalisation de branchement au réseau d'eau potable 88 CHEMIN DE SAINT-JEAN PROLONGE

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION - Le bénéficiaire (NEOTRAVAUX) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

88 CHEMIN DE SAINT-JEAN PROLONGE

- du 06/07/2023 au 07/07/2023, réalisation de branchement au réseau d'eau potable sous la chaussée

ARTICLE 2 - TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES -

CONCERNANT LES FOUILLES ET LES SONDAGES : devront être au moins à 4.00 de la base collet (jonction entre le tronc et les racines)

Les racines principales qui servent d'encrage et alimentent l'arbre en eau devront en aucun cas être découvertes lors de la période végétative active (printemps, été et début automne)

- Toute racine supérieure à 5 cm de diamètre, mise à jour lors d'un travail d'excavation, devra être impérativement signalée et préservée.
- Le sectionnement manuel des racines devra se faire à l'aide de scies et sécateurs, obligatoirement désinfectés, afin d'avoir des coupes franches et nettes.
- En cas de dégradation accidentelle, la Direction de la Gestion du Patrimoine Arborée devra être immédiatement informée, le signalement mentionné dans le journal de bord du chantier, les racines arrachées seront coupées nettement et nettoyées obligatoirement en présence d'un représentant de la Ville d'AVIGNON.
- Toute intervention dans ce périmètre de protection devra se faire avec des moyens adaptés en présence d'un représentant de la Ville d'AVIGNON
- Durant ces travaux, toute coupe de racine découverte de plus de 2.5 cm de diamètre est interdite.

PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER :

- Tous les outils à main seront soigneusement désinfectés à l'alcool à brûler ou avec une solution d'hydroxyl 8 quino léines et de potassium à une concentration de 1.4g/l pour cent litres d'eau (produit commercial: CRYPTONOL liquide, 1 litre de produit)
- Les engins et véhicules utilisés seront désinfectés avec la même solution que celle citée précédemment (CRYPTONOL) après lavage au jet haute pression.
- Les parois et fonds de fouilles seront désinfectés au CRYPTONOL.
- Les tranchées seront rebouchées avec des matériaux neufs.
- Le charroi des matériaux de rebouchage devra être effectué avec des engins propres et désinfectés.

LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

ARTICLE 3 -

Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des agents d'intervention correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent aux travaux relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER - NEOTRAVAUX devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

NEOTRAVAUX a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT - Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **06/07/2023**
- Date de fin des travaux : **07/07/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES -

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 9 -REMISE EN ÉTAT DES LIEUX - Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ETAT -

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 06/07/2023 au 07/07/2023, soit pour une durée de 2 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



DIFFUSION :
NEOTRAVAUX

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Autorisation de voirie n° 23-AV-0219
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

Département Aménagement et Mobilité

CHEMIN DES FELONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 15/06/2023 par laquelle SRV BAS MONTEL demeurant 863 chemin de la Malautière 84700 SORGUES représentée par Monsieur Anthony ORSINI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- terrassement pour câble ENEDIS 800 CHEMIN DES FELONS

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION - Le bénéficiaire (SRV BAS MONTEL) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

800 CHEMIN DES FELONS

- du 06/07/2023 au 07/07/2023, terrassement pour câble ENEDIS sous l'accotement

ARTICLE 2 - TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES - CONCERNANT LES FOUILLES ET LES SONDAGES : devront être au moins à 4.00 de la base collet (jonction entre le tronc et les racines)

Les racines principales qui servent d'enracinement et alimentent l'arbre en eau devront en aucun cas être découvertes lors de la période végétative active (printemps, été et début automne)

- Toute racine supérieure à 5 cm de diamètre, mise à jour lors d'un travail d'excavation, devra être impérativement signalée et préservée.
- Le sectionnement manuel des racines devra se faire à l'aide de scies et sécateurs, obligatoirement désinfectés, afin d'avoir des coupes franches et nettes.
- En cas de dégradation accidentelle, la Direction de la Gestion du Patrimoine Arborée devra être immédiatement informée, le signalement mentionné dans le journal de bord du chantier, les racines arrachées seront coupées nettement et nettoyées obligatoirement en présence d'un représentant de la Ville d'AVIGNON.
- Toute intervention dans ce périmètre de protection devra se faire avec des moyens adaptés en présence d'un représentant de la Ville d'AVIGNON
- Durant ces travaux, toute coupe de racine découverte de plus de 2.5 cm de diamètre est interdite.

PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER :

- Tous les outils à main seront soigneusement désinfectés à l'alcool à brûler ou avec une solution d'hydroxyl 8 quino léines et de potassium à une concentration de 1.4g/l pour cent litres d'eau (produit commercial: CRYPTONOL liquide, 1 litre de produit)
- Les engins et véhicules utilisés seront désinfectés avec la même solution que celle citée précédemment (CRYPTONOL) après lavage au jet haute pression.
- Les parois et fonds de fouilles seront désinfectés au CRYPTONOL.
- Les tranchées seront rebouchées avec des matériaux neufs.
- Le charroi des matériaux de rebouchage devra être effectué avec des engins propres et désinfectés.

LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophelloidermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

ARTICLE 3 - Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des agents d'intervention correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent aux travaux relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER - SRV BAS MONTEL devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

SRV BAS MONTEL a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT - Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **06/07/2023**
- Date de fin des travaux : **07/07/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 9 -REMISE EN ÉTAT DES LIEUX - Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ETAT - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 06/07/2023 au 07/07/2023, soit pour une durée de 2 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



DIFFUSION :
SRV BAS MONTEL

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Autorisation de voirie n° 23-AV-0220
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

Département Aménagement et Mobilité

RUE BERTHELOT

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Ip

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 16/06/2023 par laquelle SOBECA demeurant 105 CHEMIN DU MIDI LES BAS BANQUETS BP 155 84304 CAVAILLON représentée par Monsieur Valentin DEIDDA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- suppression de branchement et création, réseau de gaz 2 RUE BERTHELOT

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION - Le bénéficiaire (SOBECA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

2 RUE BERTHELOT

- du 30/06/2023 au 13/07/2023, suppression de branchement et création, réseau de gaz sur la chaussée

ARTICLE 2 - TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES -

CONCERNANT LES FOUILLES ET LES SONDAGES : devront être au moins à 4.00 de la base collet (jonction entre le tronc et les racines)

Les racines principales qui servent d'encrage et alimentent l'arbre en eau devront en aucun cas être découvertes lors de la période végétative active (printemps, été et début automne)

- Toute racine supérieure à 5 cm de diamètre, mise à jour lors d'un travail d'excavation, devra être impérativement signalée et préservée.
- Le sectionnement manuel des racines devra se faire à l'aide de scies et sécateurs, obligatoirement désinfectés, afin d'avoir des coupes franches et nettes.
- En cas de dégradation accidentelle, la Direction de la Gestion du Patrimoine Arborée devra être immédiatement informée, le signalement mentionné dans le journal de bord du chantier, les racines arrachées seront coupées nettement et nettoyées obligatoirement en présence d'un représentant de la Ville d' AVIGNON.
- Toute intervention dans ce périmètre de protection devra se faire avec des moyens adaptés en présence d'un représentant de la Ville d' AVIGNON
- Durant ces travaux, toute coupe de racine découverte de plus de 2.5 cm de diamètre est interdite.

PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER :

- Tous les outils à main seront soigneusement désinfectés à l'alcool à brûler ou avec une solution d'hydroxyl 8 quino léines et de potassium à une concentration de 1.4g/l pour cent litres d'eau (produit commercial: CRYPTONOL liquide, 1 litre de produit)
- Les engins et véhicules utilisés seront désinfectés avec la même solution que celle citée précédemment (CRYPTONOL) après lavage au jet haute pression.
- Les parois et fonds de fouilles seront désinfectés au CRYPTONOL.
- Les tranchées seront rebouchées avec des matériaux neufs.
- Le charroi des matériaux de rebouchage devra être effectué avec des engins propres et désinfectés.

LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophelloidermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

ARTICLE 3 -

Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des agents d'intervention correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent aux travaux relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 -

Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER -

SOBECA devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

SOBECA a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT -

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **30/06/2023**
- Date de fin des travaux : **13/07/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE -

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX -

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ETAT - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



DIFFUSION :
SOBECA

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Autorisation de voirie n° 23-AV-0221
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

Département Aménagement et Mobilité

IMPASSE SERGUIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

LP

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 16/06/2023 par laquelle EAU GRAND AVIGNON demeurant 162 allée de Vire Abeille 84130 LE PONTET représentée par Monsieur Bruno MARTIN pour le compte de NEOTRAVAUX demeurant 120 Allée du mistral - CS 50501 Le Thor 84275 VEDENE CEDEX représentée par Monsieur Michel RUDI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- réalisation de branchement au réseau d'eau potable et réalisation de branchement au réseau d'eaux usées / assainissement 171 IMPASSE SERGUIER

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION - Le bénéficiaire (NEOTRAVAUX) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

171 IMPASSE SERGUIER

- Du 11/07/2023 au 17/07/2023, réalisation de branchement au réseau d'eau potable sous la chaussée
- Du 11/07/2023 au 17/07/2023, réalisation de branchement au réseau d'eaux usées / assainissement sous la chaussée

ARTICLE 2 - TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES -

CONCERNANT LES FOUILLES ET LES SONDAGES : devront être au moins à 4.00 de la base collet (jonction entre le tronc et les racines)

Les racines principales qui servent d'encrage et alimentent l'arbre en eau devront en aucun cas être découvertes lors de la période végétative active (printemps, été et début automne)

- Toute racine supérieure à 5 cm de diamètre, mise à jour lors d'un travail d'excavation, devra être impérativement signalée et préservée.
- Le sectionnement manuel des racines devra se faire à l'aide de scies et sécateurs, obligatoirement désinfectés, afin d'avoir des coupes franches et nettes.
- En cas de dégradation accidentelle, la Direction de la Gestion du Patrimoine Arborée devra être immédiatement informée, le signalement mentionné dans le journal de bord du chantier, les racines arrachées seront coupées nettement et nettoyées obligatoirement en présence d'un représentant de la Ville d'AVIGNON.
- Toute intervention dans ce périmètre de protection devra se faire avec des moyens adaptés en présence d'un représentant de la Ville d'AVIGNON
- Durant ces travaux, toute coupe de racine découverte de plus de 2.5 cm de diamètre est interdite.

PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER :

- Tous les outils à main seront soigneusement désinfectés à l'alcool à brûler ou avec une solution d'hydroxyl 8 quino léines et de potassium à une concentration de 1.4g/l pour cent litres d'eau (produit commercial: CRYPTONOL liquide, 1 litre de produit)
- Les engins et véhicules utilisés seront désinfectés avec la même solution que celle citée précédemment (CRYPTONOL) après lavage au jet haute pression.
- Les parois et fonds de fouilles seront désinfectés au CRYPTONOL.
- Les tranchées seront rebouchées avec des matériaux neufs.
- Le charroi des matériaux de rebouchage devra être effectué avec des engins propres et désinfectés.

LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

ARTICLE 3 - Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des agents d'intervention correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent aux travaux relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 -

Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER - NEOTRAVAUX devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

NEOTRAVAUX a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT -

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **11/07/2023**
- Date de fin des travaux : **17/07/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES -

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX -

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ETAT - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 11/07/2023 au 17/07/2023, soit pour une durée de 7 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



DIFFUSION :
NEOTRAVAUX

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Autorisation de voirie n° 23-AV-0218
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

Département Aménagement et Mobilité

IMPASSE CHARLES TELLIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

LP

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°23-AV-0214 en date du 12/06/2023 délivré à NEOTRAVAUX demeurant 120 Allée du mistral - CS 50501 Le Thor 84275 VEDENE CEDEX représentée par Monsieur Michel RUDI , portant autorisation de voirie 3 IMPASSE CHARLES TELLIER

VU la demande en date du 14/06/2023 par laquelle EAU GRAND AVIGNON demeurant 162 allée de Vire Abeille 84130 LE PONTET représentée par Monsieur Bruno MARTIN pour le compte de NEOTRAVAUX demeurant 120 Allée du mistral - CS 50501 Le Thor 84275 VEDENE CEDEX représentée par Monsieur Michel RUDI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- création de fosse, réseau d'eau potable 3 IMPASSE CHARLES TELLIER

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°23-AV-0214 en date du 12/06/2023, portant autorisation de voirie 3 IMPASSE CHARLES TELLIER, est abrogé.

ARTICLE 2 - AUTORISATION - Le bénéficiaire (NEOTRAVAUX) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

3 IMPASSE CHARLES TELLIER

- du 26/06/2023 au 28/06/2023, création de fosse, réseau d'eau potable sous la chaussée

ARTICLE 3 - TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES -

CONCERNANT LES FOUILLES ET LES SONDAGES : devront être au moins à 4.00 de la base collet (jonction entre le tronc et les racines)

Les racines principales qui servent d'encrage et alimentent l'arbre en eau devront en aucun cas être découvertes lors de la période végétative active (printemps, été et début automne)

- Toute racine supérieure à 5 cm de diamètre, mise à jour lors d'un travail d'excavation, devra être impérativement signalée et préservée.
- Le sectionnement manuel des racines devra se faire à l'aide de scies et sécateurs, obligatoirement désinfectés, afin d'avoir des coupes franches et nettes.
- En cas de dégradation accidentelle, la Direction de la Gestion du Patrimoine Arborée devra être immédiatement informée, le signalement mentionné dans le journal de bord du chantier, les racines arrachées seront coupées nettement et nettoyées obligatoirement en présence d'un représentant de la Ville d' AVIGNON.
- Toute intervention dans ce périmètre de protection devra se faire avec des moyens adaptés en présence d'un représentant de la Ville d' AVIGNON
- Durant ces travaux, toute coupe de racine découverte de plus de 2.5 cm de diamètre est interdite.

PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER :

- Tous les outils à main seront soigneusement désinfectés à l'alcool à brûler ou avec une solution d'hydroxyl 8 quino léines et de potassium à une concentration de 1.4g/l pour cent litres d'eau (produit commercial: CRYPTONOL liquide, 1 litre de produit)
- Les engins et véhicules utilisés seront désinfectés avec la même solution que celle citée précédemment (CRYPTONOL) après lavage au jet haute pression.
- Les parois et fonds de fouilles seront désinfectés au CRYPTONOL.
- Les tranchées seront rebouchées avec des matériaux neufs.
- Le charroi des matériaux de rebouchage devra être effectué avec des engins propres et désinfectés.

LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

ARTICLE 4 - Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des agents d'intervention correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent aux travaux relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 -

Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER - NEOTRAVAUX devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

NEOTRAVAUX a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT -

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **26/06/2023**
- Date de fin des travaux : **28/06/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE -

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 -AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES -

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 10 -REMISE EN ÉTAT DES LIEUX - Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 11 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ETAT - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 26/06/2023 au 28/06/2023, soit pour une durée de 3 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



DIFFUSION :
NEOTRAVAUX

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Autorisation de voirie n° 23-AV-0214
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

Département Aménagement et Mobilité

IMPASSE CHARLES TELLIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Ip

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 09/06/2023 par laquelle EAU GRAND AVIGNON demeurant 162 allée de Vire Abeille 84130 LE PONTET représentée par Monsieur Bruno MARTIN pour le compte de NEOTRAVAUX demeurant 120 Allée du mistral - CS 50501 Le Thor 84275 VEDENE CEDEX représentée par Monsieur Michel RUDI demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- création de fosse, réseau d'eau potable 3 IMPASSE CHARLES TELLIER

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION - Le bénéficiaire (NEOTRAVAUX) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

3 IMPASSE CHARLES TELLIER

- du 03/07/2023 au 07/07/2023, création de fosse, réseau d'eau potable sous la chaussée

ARTICLE 2 - TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES -

CONCERNANT LES FOUILLES ET LES SONDAGES : devront être au moins à 4.00 de la base collet (jonction entre le tronc et les racines)

Les racines principales qui servent d'encrage et alimentent l'arbre en eau devront en aucun cas être découvertes lors de la période végétative active (printemps, été et début automne)

- Toute racine supérieure à 5 cm de diamètre, mise à jour lors d'un travail d'excavation, devra être impérativement signalée et préservée.
- Le sectionnement manuel des racines devra se faire à l'aide de scies et sécateurs, obligatoirement désinfectés, afin d'avoir des coupes franches et nettes.
- En cas de dégradation accidentelle, la Direction de la Gestion du Patrimoine Arborée devra être immédiatement informée, le signalement mentionné dans le journal de bord du chantier, les racines arrachées seront coupées nettement et nettoyées obligatoirement en présence d'un représentant de la Ville d'AVIGNON.
- Toute intervention dans ce périmètre de protection devra se faire avec des moyens adaptés en présence d'un représentant de la Ville d'AVIGNON
- Durant ces travaux, toute coupe de racine découverte de plus de 2.5 cm de diamètre est interdite.

PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER :

- Tous les outils à main seront soigneusement désinfectés à l'alcool à brûler ou avec une solution d'hydroxyl 8 quino léines et de potassium à une concentration de 1.4g/l pour cent litres d'eau (produit commercial: CRYPTONOL liquide, 1 litre de produit)
- Les engins et véhicules utilisés seront désinfectés avec la même solution que celle citée précédemment (CRYPTONOL) après lavage au jet haute pression.
- Les parois et fonds de fouilles seront désinfectés au CRYPTONOL.
- Les tranchées seront rebouchées avec des matériaux neufs.
- Le charroi des matériaux de rebouchage devra être effectué avec des engins propres et désinfectés.

LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

ARTICLE 3 - Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des agents d'intervention correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent aux travaux relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 -

Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER - NEOTRAVAUX devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

NEOTRAVAUX a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT -

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **03/07/2023**
- Date de fin des travaux : **07/07/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES -

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 9 -REMISE EN ÉTAT DES LIEUX - Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ETAT -

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 03/07/2023 au 07/07/2023, soit pour une durée de 5 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



DIFFUSION :
NEOTRAVAUX

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Autorisation de voirie n° 23-AV-0222
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DE TARASCON

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

lp

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 20/06/2023 par laquelle SOBECA demeurant 105 CHEMIN DU MIDI LES BAS BANQUETS BP 155 84304 CAVAILLON représentée par Monsieur Valentin DEIDDA demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- réalisation de suppression et création de branchement au réseau de gaz 123 AVENUE DE TARASCON

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION - Le bénéficiaire (SOBECA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

123 AVENUE DE TARASCON

- du 26/06/2023 au 07/07/2023, réalisation de suppression et création de branchement au réseau de gaz sur le trottoir

ARTICLE 2 - TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES -

CONCERNANT LES FOUILLES ET LES SONDAGES : devront être au moins à 4.00 de la base collet (jonction entre le tronc et les racines)

Les racines principales qui servent d'encrage et alimentent l'arbre en eau devront en aucun cas être découvertes lors de la période végétative active (printemps, été et début automne)

- Toute racine supérieure à 5 cm de diamètre, mise à jour lors d'un travail d'excavation, devra être impérativement signalée et préservée.
- Le sectionnement manuel des racines devra se faire à l'aide de scies et sécateurs, obligatoirement désinfectés, afin d'avoir des coupes franches et nettes.
- En cas de dégradation accidentelle, la Direction de la Gestion du Patrimoine Arborée devra être immédiatement informée, le signalement mentionné dans le journal de bord du chantier, les racines arrachées seront coupées nettement et nettoyées obligatoirement en présence d'un représentant de la Ville d'AVIGNON.
- Toute intervention dans ce périmètre de protection devra se faire avec des moyens adaptés en présence d'un représentant de la Ville d'AVIGNON
- Durant ces travaux, toute coupe de racine découverte de plus de 2.5 cm de diamètre est interdite.

PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER :

- Tous les outils à main seront soigneusement désinfectés à l'alcool à brûler ou avec une solution d'hydroxyl 8 quino léines et de potassium à une concentration de 1.4g/l pour cent litres d'eau (produit commercial: CRYPTONOL liquide, 1 litre de produit)
- Les engins et véhicules utilisés seront désinfectés avec la même solution que celle citée précédemment (CRYPTONOL) après lavage au jet haute pression.
- Les parois et fonds de fouilles seront désinfectés au CRYPTONOL.
- Les tranchées seront rebouchées avec des matériaux neufs.
- Le charroi des matériaux de rebouchage devra être effectué avec des engins propres et désinfectés.

LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

ARTICLE 3 - Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des agents d'intervention correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent aux travaux relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER -

SOBECA devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

SOBECA a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT -

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **26/06/2023**
- Date de fin des travaux : **07/07/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES -

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 9 -REMISE EN ÉTAT DES LIEUX - Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ETAT -

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 26/06/2023 au 07/07/2023, soit pour une durée de 12 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



DIFFUSION :
SOBECA

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Autorisation de voirie n° 23-AV-0223
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

Département Aménagement et Mobilité

RUE DU BLE DE LUNE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

lp

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 20/06/2023 par laquelle ENEDIS demeurant Rue Rudolph SERKIN 84000 AVIGNON représentée par Madame Marie NOEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- modification de branchement au réseau d'électricité RUE DU BLE DE LUNE

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION - Le bénéficiaire (ENEDIS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

RUE DU BLE DE LUNE

- le 23/06/2023, modification de branchement au réseau d'électricité sur la chaussée

ARTICLE 2 - TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES -

CONCERNANT LES FOUILLES ET LES SONDAGES : devront être au moins à 4.00 de la base collet (jonction entre le tronc et les racines)

Les racines principales qui servent d'enracinement et alimentent l'arbre en eau devront en aucun cas être découvertes lors de la période végétative active (printemps, été et début automne)

- Toute racine supérieure à 5 cm de diamètre, mise à jour lors d'un travail d'excavation, devra être impérativement signalée et préservée.
- Le sectionnement manuel des racines devra se faire à l'aide de scies et sécateurs, obligatoirement désinfectés, afin d'avoir des coupes franches et nettes.
- En cas de dégradation accidentelle, la Direction de la Gestion du Patrimoine Arborée devra être immédiatement informée, le signalement mentionné dans le journal de bord du chantier, les racines arrachées seront coupées nettement et nettoyées obligatoirement en présence d'un représentant de la Ville d' AVIGNON.
- Toute intervention dans ce périmètre de protection devra se faire avec des moyens adaptés en présence d'un représentant de la Ville d' AVIGNON
- Durant ces travaux, toute coupe de racine découverte de plus de 2.5 cm de diamètre est interdite.

PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER :

- Tous les outils à main seront soigneusement désinfectés à l'alcool à brûler ou avec une solution d'hydroxyl 8 quino léines et de potassium à une concentration de 1.4g/l pour cent litres d'eau (produit commercial: CRYPTONOL liquide, 1 litre de produit)
- Les engins et véhicules utilisés seront désinfectés avec la même solution que celle citée précédemment (CRYPTONOL) après lavage au jet haute pression.
- Les parois et fonds de fouilles seront désinfectés au CRYPTONOL.
- Les tranchées seront rebouchées avec des matériaux neufs.
- Le charroi des matériaux de rebouchage devra être effectué avec des engins propres et désinfectés.

LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

ARTICLE 3 -

Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des agents d'intervention correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent aux travaux relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER -

ENEDIS devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT -

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **23/06/2023**
- Date de fin des travaux : **23/06/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE -

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 -AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 9 -REMISE EN ÉTAT DES LIEUX - Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ETAT -

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de voirie, aux fins d'obtenir le titre d'occupation permettant notamment d'éviter que l'occupation par les ouvrages, créés dans le cadre des travaux dont il est fait mention à l'article 1 de la présente autorisation, ne soit considérée comme illégale.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



DIFFUSION :

ENEDIS

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Autorisation de voirie n° 23-AV-0204
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

Département Aménagement et Mobilité

RUE SAINTE-GENEVIEVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

SR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 30/05/2023 par laquelle FGM demeurant 205 chemin de Malemort 84380 Mazan représentée par Monsieur François-Xavier FREVOL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- Pose d'un câble de branchement de 76m 980 RUE SAINTE-GENEVIEVE

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION - Le bénéficiaire (FGM) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

980 RUE SAINTE-GENEVIEVE

- du 05/06/2023 au 09/06/2023, Pose d'un câble de branchement de 76m sous la chaussée

ARTICLE 2 - TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES - CONCERNANT LES FOUILLES ET LES SONDAGES : devront être au moins à 4.00 de la base collet (jonction entre le tronc et les racines)

Les racines principales qui servent d'encrage et alimentent l'arbre en eau devront en aucun cas être découvertes lors de la période végétative active (printemps, été et début automne)

- Toute racine supérieure à 5 cm de diamètre, mise à jour lors d'un travail d'excavation, devra être impérativement signalée et préservée.
- Le sectionnement manuel des racines devra se faire à l'aide de scies et sécateurs, obligatoirement désinfectés, afin d'avoir des coupes franches et nettes.
- En cas de dégradation accidentelle, la Direction de la Gestion du Patrimoine Arborée devra être immédiatement informée, le signalement mentionné dans le journal de bord du chantier, les racines arrachées seront coupées nettement et nettoyées obligatoirement en présence d'un représentant de la Ville d'AVIGNON.
- Toute intervention dans ce périmètre de protection devra se faire avec des moyens adaptés en présence d'un représentant de la Ville d'AVIGNON
- Durant ces travaux, toute coupe de racine découverte de plus de 2.5 cm de diamètre est interdite.

PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER :

- Tous les outils à main seront soigneusement désinfectés à l'alcool à brûler ou avec une solution d'hydroxyl 8 quino léines et de potassium à une concentration de 1.4g/l pour cent litres d'eau (produit commercial: CRYPTONOL liquide, 1 litre de produit)
- Les engins et véhicules utilisés seront désinfectés avec la même solution que celle citée précédemment (CRYPTONOL) après lavage au jet haute pression.
- Les parois et fonds de fouilles seront désinfectés au CRYPTONOL.
- Les tranchées seront rebouchées avec des matériaux neufs.
- Le charroi des matériaux de rebouchage devra être effectué avec des engins propres et désinfectés.

LA PROTECTION DES TRONCS D'ARBRE :

- Pour rappel, la périphérie du tronc est une partie vitale pour l'arbre : située juste sous l'écorce, cette zone concentre les vaisseaux conducteurs de sève ainsi que le cambium subérophellodermique (permettant la cicatrisation de l'arbre).
- Vulnérable aux chocs, la protection de cette zone est indispensable.
- Un dispositif spécifique doit être OBLIGATOIREMENT mis en place : Installation d'une enceinte de protection autour de l'arbre sur une surface de 2 à 4 mètres carrés minimum, constituée de panneaux «durs» de type palissade (en bois ou grillagée) d'au moins 2 mètres de haut.

ARTICLE 3 - Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des agents d'intervention correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent aux travaux relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le chantier devra pouvoir être interrompu à tout moment en cas d'instructions officielles des autorités sanitaires en ce sens. Le demandeur assurera la mise en sécurité du chantier et organisera son maintien en état de sécurité (mise en place d'une astreinte) aussi longtemps que les instructions officielles des autorités sanitaires le nécessiteront.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER - FGM devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

FGM a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT - Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **05/06/2023**
- Date de fin des travaux : **09/06/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 9 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX - Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

-Les finitions devront être définies avant le commencement du chantier avec les services de la Ville,

-Les voies faisant moins de 2 mètres devront être reprises sur toute la largeur de fil d'eau à fil d'eau,

-Les découpes non linéaires et de petites surfaces ne seront pas admises (découpes homogènes)

Les prescriptions ci-dessus concernent également les ATU

ARTICLE 10 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ETAT - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 05/06/2023 au 09/06/2023, soit pour une durée de 5 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



DIFFUSION :

FGM

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES RESSOURCES
ET DE LA PERFORMANCE**
Département des Affaires Juridiques
Service des Assemblées
AG

ARRÊTE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME INES FEIJOO ATTACHEE TERRITORIALE DIRECTRICE DES FINANCES

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2019 portant intégration de Madame Ines FEIJOO dans le grade d'attaché territorial,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté de délégation de signature du 4 février 2021 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Ines FEIJOO, Attachée territoriale, Directrice des Finances pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de chaque direction au sein du Département des Finances.

- Les bordereaux de mandats de dépenses et recettes et pièces justificatives,
- Toutes pièces comptables en dépenses comme en recettes,
- Les ordres de mission ponctuels,
- Les courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.
- Les demandes de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie et sur les crédits revolving,

Article 3 : L'ordonnateur délègue à Mme Ines FEIJOO, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de chaque direction au sein du Département des Finances.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 19 JUIN 2023
Le Maire,
Cécile HELLE

Pour ampliation,

Agnès GAGLIARDI
Attaché Territorial

Parvenu en Préfecture le : 19 JUIN 2023
Affiché le : 26 JUIN 2023

Notifié le : 20, 06, 2023
Signature :

 Inès Feijoo

AVIGNON

Ville d'exception

**DGA PILOTAGE DES RESSOURCES
ET DE LA PERFORMANCE**
Département des Affaires Juridiques
Service des Assemblées
AG

ARRÊTE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME GERALDINE VERNHES ATTACHÉE PRINCIPALE DIRECTRICE DES RECETTES PAR INTERIM

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 19 juin 2013 portant intégration de Madame Géraldine VERNHES dans le grade d'Attaché principal,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté de délégation de signature du 6 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Géraldine VERNHES, Attachée principale, Directrice des Recettes par intérim pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de chaque direction au sein du Département des Finances.

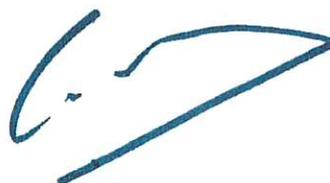
- Les bordereaux de mandats de dépenses et recettes et pièces justificatives,
- Toutes pièces comptables en dépenses comme en recettes,
- Les ordres de mission ponctuels,
- Les courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.
- Les demandes de tirage et de remboursement sur les lignes de trésorerie et sur les crédits revolving.

Article 3 : L'ordonnateur délègue à Mme Géraldine VERNHES, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de chaque direction au sein du Département des Finances.

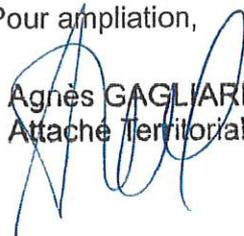
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 19 JUIN 2023
Le Maire,
Cécile HELLE



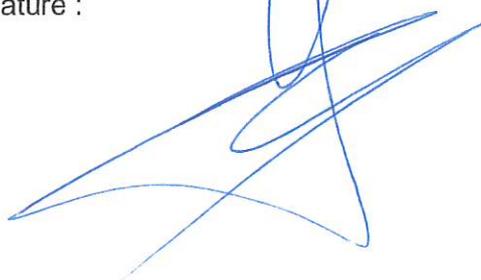
Pour ampliation,


Agnès GAGLIARDI
Attaché Territorial

Parvenu en Préfecture le : 19 JUIN 2023
Affiché le : 26 JUIN 2023

Notifié le :
Signature :

20/06/23



AVIGNON

Ville d'exception

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

ARRETE N° 23-734
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.143-3, R.143-2 à R.143-17, R.143-25 à R.143-33, R.143-45.

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

AVIGNON

Ville d'exception

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et 05 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 19 juin 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement THEATRE LE NEUF type L catégorie 5^{ème} sis 9 rue Racine à Avignon, géré par Monsieur COSENTINO est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le rapport de la commission.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

AVIGNON

Ville d'exception

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Directeur du pôle défense et protection civiles, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 20 juin 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY



AVIGNON

Ville d'exception

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Département Architecture et Patrimoine
Service Commission de sécurité

ARRETE N° 23-731
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.143-3, R.143-2 à R.143-17, R.143-25 à R.143-33, R.143-45.

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

AVIGNON

Ville d'exception

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et 05 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 15 juin 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement « A L'ANCIENNE GENERATION » type P catégorie 4^{ème} sis 120 avenue de Tarascon à Avignon, géré par Monsieur MOUROUX est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le rapport de la commission.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

AVIGNON

Ville d'exception

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Directeur du pôle défense et protection civiles, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 15 juin 2023

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY

